

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**Sommaire.**

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Clause de folle-enchère; nouvel adjudicataire; intérêts; compte des fruits.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Viol; beau-père; cohabitation; autorité légale. — Arrêt d'absolution; pourvoi de l'accusé; non-recevabilité; avortement; tentative. — Délit de destruction de titre; destruction volontaire; intention frauduleuse. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): M. le comte de Morny, M. Pourtalès et autres contre M. de Cabrol et M. Darnis, gérant du *Moniteur industriel*; citation pour diffamation; fin de non-recevoir. — Tribunal correctionnel de Rouen: M. Fauchet, entrepreneur de voitures publiques, et la compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe; coalition; abaissement de tarif.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CARONNIERS.**  
**VARIÉTÉS.** — Code de la mairie.

**PARIS, 20 JANVIER.**

Le bureau du Sénat, le bureau du Corps législatif et MM. les membres du Conseil d'Etat se réuniront samedi, à midi, aux Tuileries, afin d'y recevoir de l'Empereur une communication relative à son mariage.  
 MM. les membres du Sénat et du Corps législatif présents à Paris pourront se joindre à leurs collègues.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.)**

Présidence de M. Delahaye.  
 Audience du 13 janvier.

**CLAUDE DE FOLLE-ENCHÈRE. — NOUVEL ADJUDICATAIRE. — INTÉRÊTS. — COMPTE DES FRUITS.**  
 La clause portant: « En cas de folle-enchère, le nouvel adjudicataire devra les intérêts de son prix du jour où le folle-enchérisseur en était tenu, sauf à poursuivre à ses risques et périls le recouvrement des fruits et revenus, à compter de la même époque, » doit être entendue en ce sens que le folle-enchérisseur, par le paiement des intérêts de son prix, fait siens les fruits et revenus échus pendant le temps correspondant à ce paiement, et que, dès lors, le nouvel adjudicataire n'est tenu du paiement des intérêts de son prix qu'à compter du jour où le folle-enchérisseur a cessé de payer les intérêts du sien.

Sous l'apparence d'une question d'interprétation, cette décision touche la question très délicate de savoir si, en règle de droit, le folle-enchérisseur peut se refuser à restituer les fruits par lui perçus, sous le prétexte qu'il a, pendant le temps correspondant à leur perception, payé les intérêts de son prix. Voici les faits:

Le 7 janvier 1843, les époux Warmel se rendent adjudicataires, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une maison sise à Paris, moyennant 100,550 fr. de prix principal.  
 Cet immeuble était grevé d'hypothèques, notamment, en première ligne, de 57,000 fr. au profit de MM. Durix et consorts, et, en seconde ligne, de 17,000 fr. au profit de M. Coquet.

Les époux Warmel avaient payé une portion du capital et les intérêts de leur prix échus le 1<sup>er</sup> septembre 1843, lorsqu'ils furent poursuivis par voie de folle-enchère.

Sur cette poursuite, M. Dumontiel-Grandpré s'est rendu adjudicataire de l'immeuble, le 25 juillet 1850, moyennant le prix principal de 53,000 fr.  
 L'adjudicataire sur folle-enchère devait-il, en outre, en vertu de la clause de folle-enchère que nous avons rapportée dans le sommaire du présent article, les intérêts de son prix à compter du 1<sup>er</sup> avril 1843, jour de l'entrée en jouissance du folle-enchérisseur, comme le prétendait le sieur Coquet, l'un des créanciers inscrits, ou seulement à compter du jour où le folle-enchérisseur avait cessé de payer les intérêts de son prix?

Cette contestation, soumise au Tribunal de première instance de la Seine, a été résolue dans ce dernier sens par les motifs suivants:

« Attendu qu'aux termes d'une des clauses de l'enchère sur laquelle les époux Warmel se sont rendus adjudicataires, il a été stipulé que l'adjudicataire sur folle-enchère devrait les intérêts de son prix du jour où le folle-enchérisseur en était tenu, sauf à poursuivre, à ses risques et périls, le recouvrement des fruits et revenus à compter de la même époque;  
 « Que, d'après ces expressions, Dumontiel-Grandpré ne devait les intérêts de son prix que du 1<sup>er</sup> septembre 1843, parce que, jusque-là, les époux Warmel les avaient acquittés;  
 « Qu'interpréter autrement cette disposition de l'enchère, ce serait lui donner une extension que repousse son texte et son esprit;  
 « Que l'adjudicataire sur folle-enchère, en payant les intérêts, a droit de répéter les fruits courus pendant le temps correspondant;  
 « Que Dumontiel-Grandpré serait sans action pour la portion du revenu antérieur au 1<sup>er</sup> septembre, puisque les intérêts ont été payés jusqu'à lors;  
 « Qu'enfin les intérêts ne sont dus aux créanciers que comme accessoires du capital auquel il a droit;  
 « Que Durix et consorts, absorbant et au-delà par leur créance principale le prix de l'adjudication sur folle-enchère, ne peuvent dès lors avoir droit aux intérêts de ce prix. »

Appel à la requête de M. Coquet.  
 M. Liouville, dans l'intérêt de l'appelant, après avoir signalé le préjudice que l'interprétation donnée par les premiers juges occasionne à son client, sur lequel les fonds manquent, fait ressortir l'ambiguïté de la clause invoquée, et s'attache à en expliquer le sens par les principes généraux en matière de folle-enchère.

Il y a, dit le défendeur, un principe qui ne peut être sérieusement contesté; c'est que la vente sur folle-enchère efface complètement la première adjudication. En effet, la vente sur folle-enchère est poursuivie contre le vendeur primitif, sur un simple acte et sur les errements de la procédure originaire;

la loi déclare le fol-enchérisseur sans droit sur le prix de la vente; l'immeuble est revendu franc et quitte de toutes charges créées par lui; enfin il n'est perçu qu'un seul droit de mutation. S'il est vrai que la première adjudication disparaisse, et que le nouvel adjudicataire soit soumis aux conditions du même cahier d'enchères, qu'elle en sera la conséquence, relativement au point de départ des intérêts à payer par le nouvel acquéreur et aux fruits perçus par le fol-enchérisseur? Ce sera, d'une part, la restitution des fruits perçus; d'autre part, un compte d'intérêts.

Mais, dit-on, les intérêts payés par le fol-enchérisseur font obstacle à la restitution des fruits qu'il a perçus. Il y a deux raisons décisives pour repousser cette sorte de compensation. La première, c'est qu'il peut arriver, comme dans l'espèce, où les revenus sont de 3,000 francs par année, et les intérêts de 5,000 francs seulement, que le fol-enchérisseur réalise un bénéfice, chose légalement impossible. La seconde, c'est que le fol-enchérisseur doit la restitution des fruits à l'adjudicataire, tandis que la répétition des intérêts doit être exercée par le fol-enchérisseur contre le vendeur; d'où naissent deux comptes distincts qui ne peuvent être confondus, et dans lesquels il ne peut y avoir de compensation de l'un à l'autre.

M. Limay, avocat de M. Dumontiel-Grandpré, adjudicataire, reproduit les arguments de la décision attaquée, et soutient que le système de l'appelant repose sur une confusion et une assimilation, inadmissible en droit, des résultats de l'action résolutoire et de ceux de la folle-enchère.

Sans doute, dit le défendeur, quand l'enchère a été exercée, la vente est censée n'avoir jamais existé aussi bien au regard de l'acquéreur que du vendeur, et celui-ci rentre en possession de son immeuble dont il est réputé avoir toujours été propriétaire. Par suite, il a droit d'exiger de l'acquéreur les fruits de l'immeuble, sauf à lui tenir compte des intérêts qu'il a acquittés.

Mais la folle-enchère a des résultats différents. La vente ne fait pas rentrer l'immeuble dans la main du vendeur, et, par suite, elle ne lui donne pas droit de répéter les fruits perçus pendant la possession de l'adjudicataire. L'aliénation est consommée au regard du vendeur; il n'a droit qu'à des intérêts: seulement il y a substitution d'un nouvel adjudicataire au premier qui est évincé. Le vendeur ou les créanciers ne peuvent donc réclamer que des intérêts; il en résulte que le fol-enchérisseur qui les a acquittés a fait les fruits siens, et qu'il échappe à la restitution.

M. Salle, avocat-général, a conclu à la réformation de la sentence par les raisons de droit développées dans l'intérêt de l'appelant. Suivant ce magistrat, il n'y aurait qu'un seul cas où les intérêts payés par le fol-enchérisseur pourraient créer une raison équitable de le dispenser de la restitution des fruits; ce serait le cas où il ne trouverait pas à qui réclamer ces intérêts, mais cela ne peut arriver. En effet, dit M. l'avocat-général, le fol-enchérisseur reste comptable envers le vendeur primitif de la différence entre le prix de son adjudication et celui de la vente sur folle-enchère. Les intérêts par lui payés entrèrent à son crédit dans ce compte. Si le compte se balance contre lui, il se trouvera avoir recouvré ces intérêts au moyen d'une simple imputation. Dans la présente affaire, il lui restera une action contre son vendeur, et nous ne serions pas touchés de cette objection que le vendeur pourrait être insolvable; car le fol-enchérisseur ne peut imputer qu'à lui-même cette conséquence de l'inexécution de ses propres engagements.

Après avoir mis l'affaire en délibéré, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour,  
 « Considérant que, dans la clause du cahier des charges qui a servi de base aux deux adjudications des 7 janvier 1843 et 25 juillet 1850, l'obligation imposée à l'adjudicataire sur folle-enchère de payer les intérêts de son prix du jour où le fol-enchérisseur en était tenu, est corrélatrice au droit qui lui est réservé de poursuivre, à ses risques et périls, le recouvrement des fruits et revenus à compter de la même époque;  
 « Considérant qu'il est reconnu au procès que les époux Warmel, adjudicataires de la maison vendue depuis à leur folle-enchère, ont payé aux créanciers inscrits les intérêts à eux dus jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1843;  
 « Considérant qu'en s'acquittant de cette obligation de leur contrat, les époux Warmel ont fait leurs revenus de l'immeuble, représentés par les intérêts que les créanciers ne peuvent toucher deux fois, d'où il suit que Dumontiel-Grandpré, sans action pour répéter ces revenus, ne doit, aux termes de la clause susénoncée, les intérêts de son prix qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1843, époque à laquelle les époux Warmel ont cessé d'acquiescer ceux dont ils étaient tenus;  
 « Confirme. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.  
 Bulletin du 20 janvier.

**VIOL. — BEAU-PÈRE. — COHABITATION. — AUTORITÉ LÉGALE.**

La qualité de beau-père, surtout s'il s'y joint la circonstance de cohabitation, donne l'autorité légale exigée par l'article 333 du Code pénal, pour que l'aggravation de peine soit prononcée contre l'auteur d'un viol commis sur sa belle-fille.

Rejet du pourvoi de Pascal Lebeau, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 9 décembre 1852, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol commis sur sa belle-fille.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

**ARRÊT D'ABSOLUTION. — POURVOI DE L'ACCUSÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — AVORTEMENT. — TENTATIVE.**

L'individu en faveur duquel a été rendu un arrêt d'absolution est non recevable à se pourvoir contre cet arrêt; Mais quand cet arrêt d'absolution est annulé sur le pourvoi du ministère public, et qu'en conséquence de cette annulation la Cour de cassation renvoie devant une autre Cour d'assises pour l'application de la peine seulement, la déclaration du jury de la première Cour d'assises tenant, le pourvoi nouveau que le condamné peut former porte non seulement contre l'arrêt de condamnation, mais encore contre les actes de la procédure suivie devant la première Cour d'assises et la déclaration du jury qui sert ainsi de base à cet arrêt de condamnation.

Il y a violation des articles 2 et 317 du Code pénal de la part de la Cour d'assises qui décide que la tentative d'avortement ne constitue pas un crime punissable, et qui, en conséquence, rend un arrêt qui absout l'individu qui en a été reconnu coupable.  
 Non-recevabilité du pourvoi de Daniel Dubreuil, absous,

et cassation, sur le pourvoi du ministère public près la Cour d'assises des Deux-Sèvres, d'un arrêt de cette Cour, du 16 décembre 1852, qui a déclaré absous ledit Daniel Dubreuil, attendu que la tentative d'avortement ne constitue pas un crime puni par la loi pénale.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Achille Morin, avocat.

**DÉLIT DE DESTRUCTION DE TITRE. — DESTRUCTION VOLONTAIRE. — INTENTION FRAUDEUSE.**

Le délit de destruction de titre, prévu par l'article 439 du Code pénal, n'existe pas si la destruction, même volontaire, n'a pas un caractère malveillant ou frauduleux.

En conséquence, les éléments constitutifs du délit ne sont pas suffisamment constatés dans un jugement qui déclare que le prévenu a bien volontairement détruit un titre obligatoire, mais que la remise lui en avait été aussi volontairement faite par la mère tutrice des enfants intéressés; que cette remise ne suffisait pas quant aux mineurs; qu'enfin, il a été bien jugé par le jugement de condamnation des premiers juges quant à la matérialité des faits constatés.

Cassation, sur le pourvoi formé par le sieur Chevreau, contre un jugement de la Cour d'assises de la Seine, du 20 novembre 1852, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour délit de destruction de titre.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes. — M. Achille Morin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1<sup>o</sup> De André Grimaud, condamné par la Cour d'assises du Rhône aux travaux forcés à perpétuité pour vols sur sa fille et sa belle-fille; — 2<sup>o</sup> De Jacques Gonard et Louis Robin (Deux-Sèvres), six ans de réclusion, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De Julie Unholz dite Dubois (Rhône), dix ans de réclusion, avortement; — 4<sup>o</sup> De Pierre Chevalier (Loire), sept ans de travaux forcés, faux en écriture privée, récidive; — 5<sup>o</sup> De Antoine Raquin (Loire), trois ans d'emprisonnement, extorsion d'un billet à ordre; — 6<sup>o</sup> De Catherine Hermann, femme Siedel (Bas-Rhin), dix ans de réclusion, avortement; — 7<sup>o</sup> De Charles Hostin (Gironde), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 8<sup>o</sup> De Jeanne Dedebar, femme Duclos (Deux-Sèvres), vingt ans de travaux forcés, meurtre, avec circonstances atténuantes; — 9<sup>o</sup> De Benoît Labrosse (Loire), sept ans de travaux forcés, incendie; — 10<sup>o</sup> De Michel Houssard et Anguste Menet (Seine), dix et vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11<sup>o</sup> De Jean Duignon et Marie-Emile Espagne (Gironde), cinq et six ans de réclusion, vols qualifiés.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)**

Présidence de M. d'Espéyrolle.  
 Audiences des 6, 13 et 20 janvier.

**M. LE COMTE DE MORNY, M. POURTALÈS ET AUTRES CONTRE M. DE CABROL ET M. DARNIS, GÉRANT DU MONITEUR INDUSTRIEL. — CITATION POUR DIFFAMATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.**

M. le comte de Morny, membre du Corps législatif, MM. Pourtalès, Caille et autres, tous membres du conseil d'administration des mines et forges d'Aubin (Aveyron), ont cité directement devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine M. de Cabrol, directeur des mines et forges de Decazeville (Aveyron), et M. Darnis, rédacteur en chef et gérant du journal le *Moniteur industriel*, en leur imputant d'avoir commis le délit de diffamation contre la société des mines et forges d'Aubin.

Devant le Tribunal (6<sup>e</sup> chambre), M. Paillet, défenseur de M. de Cabrol, opposa à la demande de MM. de Morny et consorts, développée par M. Bethmont, une fin de non-recevoir. Il la fonda sur ce que les plaignants, dans leur citation, auraient déclaré agir et se plaindre au nom de la société anonyme des mines et forges d'Aubin, laquelle n'est pas encore autorisée par le Gouvernement.

M. Paillet soutenait qu'une société anonyme non autorisée ne peut agir en justice, par la raison que tant qu'elle n'est point autorisée elle n'existe pas, et que pour exercer une action judiciaire il faut avant tout exister.

M. Bethmont combattit cette fin de non-recevoir, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Dupré-Lasalle, rendit le jugement suivant:

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'un intérêt commercial qui exigerait nécessairement, pour la régularité et la recevabilité de l'action d'une société devant les Tribunaux consulaires, la réunion de toutes les conditions indispensables à son existence légale;

« Qu'il s'agit d'imputations diffamatoires dirigées contre une société anonyme non autorisée, il est vrai, mais ayant en fait une vie réelle en raison de l'acte notarié qui la constitue et de la présence d'administrateurs sérieux;

« Que des imputations diffamatoires dirigées contre cette société seraient de nature à lui nuire, alors surtout qu'elle est en instance pour obtenir l'autorisation du Gouvernement;

« Qu'il est évident que, dans ces circonstances, les administrateurs qui représentent ladite société et la personnifient ont droit et intérêt à se pourvoir devant la juridiction correctionnelle pour repousser et détruire les imputations diffamatoires dont ils se prétendent l'objet;

« Par ces motifs,  
 « Rejette la fin de non-recevoir proposée par Cabrol, ordonne en conséquence qu'il sera passé outre aux débats sur le fond; à cet effet, continue la cause à huitaine et condamne Cabrol aux dépens de l'incident. »

M. de Cabrol a interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue le 6 janvier à l'audience de la Cour impériale, chambre correctionnelle. M. le conseiller Gouin a fait le rapport.

M. Paillet a ensuite pris la parole et s'est attaché à justifier la fin de non-recevoir. Il a soutenu que la citation ayant été donnée par les plaignants au nom et comme représentant la société anonyme, laquelle n'est pas encore autorisée, l'action n'était pas recevable.

A l'audience du 13 janvier, M. Bethmont, avocat de MM. de Morny, Pourtalès et consorts, a combattu la fin de non-recevoir. Il a soutenu que les administrateurs d'une société anonyme non encore autorisée étaient recevables à agir au nom de cette société, tant au civil qu'au criminel, par le motif que partout où il y a un intérêt, la loi accorde une action.

M. Flandin, substitut de M. le procureur-général, a pris ensuite la parole, et, après une discussion développée des

moyens invoqués au nom de M. de Cabrol, il a conclu à la confirmation du jugement.

Après les conclusions, la Cour a remis l'affaire à huitaine pour la prononciation de l'arrêt.

Dans l'intervalle, des conclusions ont été prises au nom de MM. de Morny, Pourtalès et autres, par lesquelles ils déclarent, en tant que de besoin, que la citation en police correctionnelle doit être considérée comme donnée tant en leur nom personnel, comme associés de fait, qu'au nom de la société anonyme.

A l'audience de ce jour, l'affaire a été appelée. M. le président a demandé à M. Paillet, présent à l'audience, s'il avait quelques observations à faire. M. Paillet a répondu qu'en l'absence de son client il croyait devoir se borner à faire observer que le débat ayant été clos, des conclusions nouvelles, signifiées pendant le délibéré étaient tardives; que d'ailleurs l'action ayant été introduite par les plaignants au nom de la société anonyme et nullement en leur nom personnel, la question jugée par le Tribunal et soumise à la Cour, la question unique du procès, était de savoir si une société anonyme non autorisée avait ou non action en justice; que dès lors des conclusions nouvelles tendant à métamorphoser le débat, après qu'il avait été clos, lorsqu'elles n'avaient point été prises devant les premiers juges.

Après quelques observations de M. Tart, avocat de M. de Morny et consorts, M. Flandin, substitut de M. le procureur-général, a pris la parole et a conclu à l'admission des conclusions posées.

La Cour, après délibération, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
 « Considérant qu'il résulte des documents produits devant la Cour, qu'en mai 1852, de Morny et consorts ont formé, pour l'exploitation des mines et usines d'Aubin, une société de fait dont ils ont fourni ou se sont engagés à fournir tout l'actif et ont commencé les opérations;  
 « Que pour diviser cet actif social en actions et admettre les tiers à en devenir propriétaires, pour convertir ainsi la société de fait en société anonyme, de Morny et consorts ont posé les bases d'une société de cette nature dans un acte authentique du 24 juillet 1852, qui leur confère la qualité d'administrateurs, et qu'ils sont en instance pour obtenir du Gouvernement l'autorisation nécessaire à l'existence de la société anonyme;

« Que cet état de choses a motivé les termes de la citation du 24 juillet 1852, donnée par Morny et consorts à Cabrol, et démontre que l'action en diffamation a été intentée par eux en la qualité de représentants de la société d'Aubin, en l'état où elle était alors, c'est-à-dire tant en leur nom personnel, comme associés de fait, qu'en qualité d'administrateurs, suivant l'acte du même jour;

« Que ces conclusions ne constituent pas de demandes nouvelles, ne changent pas le litige, et que les parties et le ministère public ont été appelés à s'expliquer sur ces conclusions;  
 « Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant aux dépens. »

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.**

Présidence de M. Verrier.  
 Audience du 5 janvier.

**M. FAUCHET, ENTREPRENEUR DE VOITURES PUBLIQUES, ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN À DIEPPE. — COALITION. — ABASSEMENT DE TARIF.**

M. Fauchet, entrepreneur de voitures publiques et en même temps maître de poste à Rouen, a fait citer, devant le Tribunal correctionnel, la compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe et le sieur Renard, maître de poste à Saint-Saëns, pour:

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe, non contente des avantages et des privilèges qu'elle tient de la loi, cherche, depuis son établissement, à anéantir, par tous les moyens possibles, toutes les autres entreprises de transport;

« Attendu que le requérant exploite, depuis un grand nombre d'années, un service de voitures publiques de Rouen à Neufchâtel, en passant par Saint-Saëns; que c'est ce service, entre autres, que la compagnie a résolu de rendre impossible; que pour y parvenir elle a eu recours à la combinaison suivante: prendre les voyageurs à Rouen, les conduire par le chemin de fer jusqu'à Saint-Victor; de là, organiser un service de voitures publiques jusqu'à Neufchâtel, en passant par Saint-Saëns;

« Attendu que, pour arriver à son but, la compagnie du chemin de fer de Dieppe n'a pas hésité à nouer une coalition devant laquelle toute rivalité doit succomber; qu'en effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, elle s'est concertée et entendue avec le sieur Renard, entrepreneur de voitures publiques; que par suite de cet accord, trois services, sous la direction apparente dudit Renard, ont été établis de Saint-Victor à Neufchâtel, mais que les prix, pour le transport dans ces voitures des voyageurs allant au chemin de fer ou en revenant, sont tels que d'une part toute concurrence est impossible, et que de l'autre il est évident que ce n'est pas Renard seul qui les a fixés, et qu'il ne peut les maintenir à ce taux que parce qu'il reçoit une subvention du chemin de fer de Dieppe, par suite du concert dont il s'agit;

« Attendu que les choses sont arrivées à ce point que des voyageurs sont transportés de Saint-Victor à Neufchâtel, distance de vingt-neuf kilomètres, moyennant 15 centimes, c'est-à-dire gratuitement; qu'il suit de là qu'en réduisant le prix de Rouen à Saint-Victor, au prix illusoire de Saint-Victor à Neufchâtel, on obtient un prix de Rouen à Neufchâtel évidemment de beaucoup inférieur à celui auquel le requérant ne peut descendre sans éprouver une perte considérable, ce qui est précisément le but qu'on s'est proposé;

« Mais attendu que ce but est illicite, que les faits qui précèdent constituent le délit de coalition, prévu et réprimé par l'article 419 du Code pénal, article qu'une jurisprudence constante applique aux coalitions entre les entrepreneurs de voitures publiques pour faire tomber une voiture rivale;

« Attendu que le sieur Renard et la compagnie du chemin de fer de Dieppe sont responsables solidairement des conséquences de ce délit;

« Mais attendu que, dans les mêmes faits, il y a à la charge de la compagnie un autre délit non moins caractérisé;  
 « Attendu, en effet, que les compagnies de chemin de fer ne peuvent modifier arbitrairement leurs tarifs, soit pour les élever, soit pour les abaisser; que cela résulte formellement des dispositions de la loi du 11 juillet 1843, sur la police des chemins de fer, et de l'ordonnance des 15 et 21 novembre 1846, rendue en exécution de cette loi;

Que d'après l'article 21 de la loi précitée, toute contravention de genre de celle dont on vient de parler est punie d'une amende de 16 à 3,000 fr. ;

Atteu qu'on ne peut pas faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement, et qu'une jurisprudence constante a décidé que toute remise, toute prime accordée par une compagnie de chemin de fer à une entreprise de voitures publiques, constitue un véritable abaissement de tarif; qu'en effet, le but comme le résultat sont les mêmes, qu'on trouve toujours le moyen de transporter des voyageurs, d'un point à un autre, pour un prix anormal, et que baisser le prix du chemin de fer ou prélever sur ce prix une certaine somme pour la donner à un voiturier qui ne pourrait pas tenir au prix apparent, c'est toujours modifier les tarifs dans un but de concurrence illégale que la loi a voulu prévenir;

Par ces motifs, s'entendront condamner, ladite compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe, conjointement et solidairement avec le sieur Renard, à payer au requérant la somme de 12,000 fr. pour le préjudice à lui causé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier jusqu'à ce jour, tant pour raison de la coalition ci-dessus expliquée que pour la contravention résultant de l'abaissement illégal du tarif, sous réserve, et sauf au ministère public, etc.;

S'entend, lesdits, condamner solidairement aux dépens.

De nombreux témoins avaient été appelés à la requête de M. Fauchet, mais la compagnie ayant, dès le début de l'audience, déclaré qu'il reconnaissait pour vrais, tout en protestant contre la qualification qui leur était donnée, les faits relevés dans la citation, le Tribunal a renoncé à leur audition.

M<sup>e</sup> Lecœur a exposé la plainte de M. Fauchet. Il a soutenu que les faits reconnus constants par la compagnie, comme par le sieur Renard, constituent bien : 1<sup>o</sup> à la charge des deux prévenus, le délit de coalition prévu par l'art. 419 du Code pénal; 2<sup>o</sup> à la charge de la compagnie seulement, une contravention à la loi de 1845 et à l'ordonnance des 15 et 21 novembre 1846, contravention résultant de l'abaissement du tarif.

Sur le premier point, selon la demande, le doute n'est pas possible : le concours frauduleux entre la compagnie et le sieur Renard est démontré. Renard reçoit chaque jour de la compagnie une indemnité de 72 fr., moyennant laquelle il transporte de Saint-Victor à Neufchâtel, ou de Neufchâtel à Saint-Victor les voyageurs, moyennant la rétribution illusoire de 15 cent.

Un pareil accord est illicite et doit être rigoureusement réprimé; il n'a d'autre but que d'empêcher toute rivalité et de ruiner notamment M. Fauchet, qui ne peut lutter contre un tel 419 du Code pénal se trouvent dans les caractères de l'article M. Renard, sont, dans le sens de la loi, détenteurs d'une même marchandise; l'un et l'autre sont entrepreneurs de transport; la marchandise, c'est le transport, ou pour mieux dire l'usage du transport; ils se sont entendus pour faire baisser d'une manière anormale les prix de cette marchandise. Il y a donc, de leur part, une véritable coalition.

Sur le second point, il n'y a pas plus de difficulté. Il est interdit aux compagnies de chemin de fer de modifier leur tarif, soit pour l'augmenter, soit pour l'abaisser. Une modification n'est possible qu'autant que le projet de la compagnie a été soumis à l'autorité, qu'il a été affiché pendant un certain temps, qu'il a été homologué par le gouvernement et rendu exécutoire par un arrêté du préfet. La Compagnie de Rouen à Dieppe, sans remplir aucune de ces formalités, a modifié son tarif, d'une manière indirecte, il est vrai. Le prix apparent et ordinaire n'a pas varié, mais ce prix n'entre pas dans la caisse du chemin de fer d'une manière complète; une partie notable est distraite et livrée à Renard; la compagnie n'a pas le droit d'agir ainsi; en payant le voiturier qui fait concurrence à M. Fauchet, elle arrive à transporter, de Rouen à Saint-Victor, les voyageurs pour un prix inférieur à celui qui est déterminé par le tarif. Il y a donc de sa part abaissement du tarif, c'est-à-dire une contravention à la loi de 1845 et à l'ordonnance des 15 et 21 novembre 1846.

M<sup>e</sup> Lecœur justifie ensuite la demande en dommages-intérêts formulée au nom de son client.

M<sup>e</sup> Hébert a soutenu, dans l'intérêt de la compagnie du chemin de fer et du sieur Renard, que les faits du procès ne constituent rien que de très-usité et de parfaitement licite; qu'ils n'ont rien de répréhensible; qu'ils ont été autorisés par un arrêté du préfet, et qu'ils sont punis par l'art. 419 du Code pénal, ou par l'art. 41 de la loi du 13 juillet 1845;

Qu'ils ne constituent pas davantage un abaissement de tarif, dans le sens des lois spéciales aux chemins de fer; que voulût-on y voir une modification partielle de tarif, ils ne seraient, sous ce rapport, atteints par aucune loi pénale et échapperaient dès lors à la compétence des Tribunaux de répression.

Rien de plus légitime, a-t-il dit, que la convention intervenue et exécutée d'une manière très-patente entre la compagnie et le sieur Renard. Celui-ci, qui se ruina à desservir la route ancienne de Rouen à Neufchâtel, en concurrence avec le sieur Fauchet, est venu offrir à la compagnie du chemin de fer, dont le voisinage, dans une partie de son parcours, lui était aussi très-incommodé, d'abandonner son service, et de se borner désormais à transporter des voyageurs de la station de Saint-Victor à Saint-Saëns et à Neufchâtel, moyennant un prix déterminé par jour et à forfait.

La compagnie n'avait aucune raison de refuser cette offre; elle aurait pu incontestablement former elle-même une entreprise pour transporter les voyageurs entre ses principales stations et les points principaux de la contrée, avec ses propres voitures, ses chevaux, ses conducteurs; elle aurait pu, en vue de l'avantage qu'elle retirerait du transport en chemin de fer, les conduire ainsi de la station au lieu de destination, aux prix les plus restreints, gratuitement même, si elle le jugeait convenable. On a trouvé plus simple de traiter avec un entrepreneur, de faire avec lui un marché par lequel, moyennant 24 francs par voyage, soit 72 francs par jour, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de voyageurs, il conduise, à un prix peu élevé, les voyageurs, de la station de Saint-Victor à Saint-Saëns et à Neufchâtel, et les amène de ces points à la station de Saint-Victor.

En quoi l'article 419 peut-il interdire et condamner une convention semblable?

Sans doute, on a jugé avec raison, en assimilant l'usage, le commerce du transport à une marchandise, que le délit de coalition pouvait naître du transport des voyageurs comme de tout autre commerce ou de toute autre industrie; mais il y a une condition nécessaire pour qu'il en soit ainsi, c'est que dans l'un comme dans l'autre cas on rencontre le caractère essentiel du délit, c'est-à-dire la réunion, l'accord entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, pour amener la hausse ou la baisse des prix.

Il faut qu'il y ait concert entre les entrepreneurs d'un même transport, c'est-à-dire desservant le même parcours, comme il faut qu'il y ait concert entre les détenteurs d'une même marchandise.

Ainsi, de même qu'il ne saurait y avoir coalition entre des détenteurs de denrées différentes, entre ceux qui vendent du sucre et ceux qui vendent de l'huile, de même elle ne peut exister entre des entrepreneurs de transports qui ne partent pas du même point pour arriver au même point.

Concevrait-on, par exemple, une coalition entre ceux qui desservent la route de Neufchâtel et ceux qui desservent la route de Caen? On ne la conçoit pas davantage entre le chemin de fer qui va de Rouen à Saint-Victor, et le messager qui va de Saint-Victor à Saint-Saëns ou Neufchâtel; ils ne parcourent pas le même chemin, car l'un finit là où l'autre commence. Ils ne parcourent pas non plus la même route que le sieur Fauchet, car la route de celui-ci ne touche en aucun point le chemin de fer; elle en passe à plus de douze kilomètres, dans son point le plus rapproché, qui est Saint-Saëns. Il n'y a donc point coalition entre le sieur Renard et la compagnie contre le sieur Fauchet; car pour qu'il y ait coalition, il faut qu'il y ait au moins trois entrepreneurs parcourant la même route, dont deux se concertent au détriment de la troisième, en élevant ou abaissant les prix.

Et c'est, on peut l'affirmer, que la loi spéciale à la police des chemins de fer a formé pris soin de décider, dans son article 41, quand elle n'assimile au délit de coalition que le fait.

Sur le second point, M<sup>e</sup> Hébert établit qu'il n'y a dans l'accord du chemin de fer avec le sieur Renard aucun abaissement de tarif direct ou indirect, général ou partiel. Quant à la généralité des voyageurs et du parcours, cela est évident : pour le parcours de Saint-Victor à Rouen, cela ne l'est pas

moins; car pas un seul voyageur n'a été transporté sans qu'il ait payé les prix du tarif.

On objecte que la somme de 72 fr. que reçoit Renard étant prise dans la caisse de la compagnie, c'est par la même une remise sur le tarif. Mais c'est vouloir alors empêcher la compagnie d'employer et de salarier aucun auxiliaire pour conduire les voyageurs du point d'arrivée du chemin de fer à un autre lieu quelconque; c'est interdire dans les grandes villes les omnibus et autres moyens de transport que les compagnies mettent à la disposition des voyageurs à prix réduits, et souvent même gratuits, au grand dommage des voitures ordinaires; ce serait interdire les rapports qui existent entre le chemin de fer du Havre et les bateaux à vapeur, qui transportent les voyageurs en Angleterre à des prix assez bas pour que cette voie soit souvent préférée à celle du chemin du Nord; ce serait réprouver et punir ce qui se fait journellement par toutes les compagnies de chemin de fer sous les yeux de l'autorité, et ce qui est dans les nécessités de toute entreprise de transports comme dans l'intérêt légitime du commerce et des populations. On objecte encore que Renard transporte de St-Vigor à St-Saëns et Neufchâtel, à des prix extrêmement médiocres, et qu'il ne le peut qu'au moyen de la subvention que lui accorde la compagnie. Mais, encore une fois, qu'y a-t-il là qui soit ou qui doive être défendu par la loi?

L'avocat discute ici les arrêts qu'on lui oppose; il montre que tous sont rendus dans des espèces où l'accord était intervenu entre des entreprises desservant la même route et au préjudice d'entreprises desservant aussi la même route, ou bien même lorsque des avantages particuliers avaient été accordés par une compagnie de chemin de fer à un seul entrepreneur, au détriment d'autres entrepreneurs partant de la même station et suivant le même parcours. Il cite, au contraire, comme s'appliquant parfaitement à l'espèce, le jugement rendu par le Tribunal et l'arrêt confirmatif rendu par la Cour de Rouen, dans l'affaire de la compagnie des bateaux à vapeur l'Union, qui s'était entendue, pour le transport des voyageurs, partie par eau, partie par terre, avec des entrepreneurs de Pont-Audemer et de Bourgachard, et qui fut relaxée de la plainte des entrepreneurs de transports par terre de Pont-Audemer à Rouen.

A un point de vue subsidiaire, M<sup>e</sup> Hébert ajoute que le demandeur, lui-même, prétend qu'il y avait, dans la convention faite avec Renard, modification partielle du tarif défendue par la loi et par le cahier des charges, ce fait ne constituerait point un délit et n'entraînerait aucune peine susceptible d'être appliquée par les Tribunaux de répression. La seule conséquence que l'on ait cru devoir attacher à ces arrangements particuliers, lorsqu'ils pouvaient nuire à un expédient pour faire périr d'autres entreprises préexistantes et rivales, c'est de les rendre obligatoires pendant une année. On a pourvu par là suffisamment à l'intérêt du public, qui ne doit pas être lésé par des arrangements particuliers, et à l'intérêt des anciennes entreprises, qu'on ne pouvait sauvegarder à toujours contre l'inévitable supériorité des chemins de fer, mais qu'on ne voulait pas non plus mettre entièrement à la merci de semblants d'accords, manquant à la fois de sincérité et de durée.

Sous ce rapport donc, s'il était vrai que le Tribunal se trouvait en présence d'une de ces situations, il serait incompétent, aux termes du Code d'instruction criminelle, et il n'y aurait même pas lieu de retenir la cause pour statuer sur les dommages-intérêts; car, en tant que juridiction civile, les Tribunaux de Rouen seraient incompétents à raison du domicile, la compagnie défenderesse étant de droit et de fait domiciliée à Paris.

Au surplus, dit en terminant M<sup>e</sup> Hébert, pourquoi s'arrêter à ce qui n'est qu'une pure hypothèse? Notre adversaire n'est dans aucun des cas qui pourraient, devant aucune juridiction, l'autoriser à se plaindre et à demander des dommages-intérêts. Il souffre, soit; mais il souffre de sa propre infirmité, il souffre de notre voisinage et de la force des choses, qui lui refuse la vitesse et la commodité; c'est un invalide qui veut courir. Si vous voulez voler, ayez des ailes; mais n'accusez pas ceux qui, mieux doués que vous, ne font qu'user loyalement des avantages qui leur sont propres et de la liberté qui appartient à toutes les industries de s'associer, de s'aider, en vue d'obtenir des gains licites en même temps que de servir l'intérêt général.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a, par les motifs développés dans la plaidoirie de M<sup>e</sup> Hébert, renvoyé la compagnie des diligences à sa plainte.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1<sup>re</sup> ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine qui s'ouvriront simultanément le mardi 1<sup>er</sup> février prochain; en voici le résultat :

1<sup>re</sup> Section. — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires : MM. Serourge, charcutier, rue Saint-Honoré, 119; Demogot, professeur, rue du Panthéon, 17; Avril, ingénieur en chef, rue de l'Université, 88; Deporre, rentier, rue Neuve-Saint-Etienne, 45; Feuillet, employé, rue Saint-Victor, 14; D'Inceourt, propriétaire, rue Boudreau, 4; de Pontcarré, propriétaire, rue de la Paix, 9; Piat, mécanicien, rue Saint-Maur, 93; Becker, négociant, rue Saint-Martin, 163; Duverdy, avocat, rue d'Anvers, 12; Bourgeois, appréteur sur étoffes, à Batignolles; Gloux, ancien chef d'escadron, impasse des Feuillantines, 14; Bourdon, docteur en médecine, place Royale, 23; Rivet, ancien conseiller, rue de Suresnes, 27; Lefoestier, bijoutier, rue Rambuteau, 61; Thion de la Chaume, notaire, rue Laffitte, 4; Coulombel, marchand d'éponges, rue Mauconseil, 42; Dubois, marchand de draps, rue Saint-Martin, 333; Dubarry de Nerval, propriétaire, rue de Tivoli, 6; Journault père, vérificateur, rue de Madame, 19; Roy, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 75; Glorisse, marchand de beurre, à Batignolles; Dardenne, marbrier, boulevard Beaumarchais, 85; Damazy, employé, à Passy; Delaroy de Raullin, avocat, rue du Château-l'Eau, 76; Damiens, carrossier, rue du Dragon, 25; Lavaux père, facteur à la Vallée, rue des Grands-Augustins, 16; Monnot-Aubé, propriétaire, rue des Trois-Pavillons, 1; Amouier, propriétaire, rue des Marais, 9; Colin, négociant, rue François, 7; Bomsel, marchand de nouveautés, rue Vendôme, 8; Bon, propriétaire, à Bourg-la-Reine; Flament, négociant, rue Saint-Fiacre, 7; Coëffier, marchand de bois, rue des Fossés-du-Temple, 46; Bourgeois, homme de lettres, rue de Bondy, 40; Lepaire, commissionnaire répartiteur, rue de la Tixeranderie, 13.

Jurés supplémentaires : MM. Mondolot, instituteur, rue des Blancs-Manteaux, 37; Colliex, propriétaire, rue Saint-Louis, 85; Martin, pharmacien, rue Montfaucon, 101; Blondé, loueur de voitures, rue de l'Université, 68; Buchere, receveur de rentes, rue Saint-Séverin, 4; Billault, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

2<sup>e</sup> Section. — M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné, président.

Jurés titulaires : MM. Trognon, conseiller d'Etat, rue Grenelle-Saint-Honoré, 14; Guillard, pharmacien, rue du Temple, 31; Mathot, homme de lettres, rue du Cherche-Midi, 28; Thoraillier, fabricant de papiers peints, rue Charonne, 55; Tronc, propriétaire, à Vaugirard; Tourangin, maître de forges, rue Taubout, 39; Ricou, propriétaire, rue de la Victoire, 2; Chevillon, propriétaire, à Fontenay-aux-Roses; Dondey, employé, rue des Bernardins, 21; de Kormelitz, employé, à l'Entrepoil; Jumel, marchand d'huile, rue du Renard, 7; Juteau, rentier, rue Mogador, 4; Boullay, marchand de vin, quai de Béthune, 36; Bouley, vétérinaire, rue de la Ferme-des-Mathurins, 8; Husson, marchand de toiles, quai de la Tourneille, 43; Clachet, censeur, rue Clovis, 43; Evette, marchand de charbon, faubourg Saint-Martin, 173; Devielville, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 14; Hélu, médecin, rue Albouy, 7; Videcoq, négociant, rue des Jénaux, 35; Pelletier, négociant, rue Saint-Martin, 203; de Dalmas, ancien magistrat, rue Mont-Thabor, 4; Cantagrel, débitant de tabac, rue Saint-Martin, 288; Borel, négociant en chapellerie, rue du Temple, 41; Videau, marchand de nouveautés, rue du Bac, 137; Pigeon, rentier, rue d'Angivilliers, 10; Piltan, libraire, rue des Saints-Pères, 33; Allié, médecin, rue des Noyers, 31; Maës, fabricant de cristaux, à Cligny; Allez, bijoutier, rue Beaurepaire, 23; Pilardeau, principal clerc, rue Saint-Honoré, 335; Allain, négociant, rue Mauconseil, 30; Prévot, avoué, quai des Orfres,

18; Debrée, propriétaire, à Batignolles; Philippino, marchand de rubans, rue Mauconseil, 4; Marteau, bijoutier, rue des Vieilles-Audriettes, 10.

Jurés supplémentaires : MM. Hallopeau, employé, rue Albouy, 2; Delaire, maître maçon, rue Albouy, 12; Leroutier, quincaillier, rue Vieille du Temple, 44; Michelin, inspecteur des finances, rue Saint-Guilhaume, 20; Dejean, rentier, allée d'Antin, 37; Heiss, architecte, Cours-la-Reine, 18.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 janvier, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Rouen, M. Forestier, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Renard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire; M. Forestier, juge à Neufchâtel, — 13 décembre 1828, président du Tribunal de Neufchâtel; — 1<sup>er</sup> novembre 1838, conseiller à Rouen;

Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Gonse, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Forestier, nommé président de chambre à la même Cour;

M. Gonse, juge auditeur à Rambouillet; — 18 janvier 1829, substitué à Corbeil; — 20 décembre 1829, juge à Rambouillet; — 11 novembre 1837, juge à Rouen;

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Caubert, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Gonse, nommé conseiller à la Cour impériale de Rouen;

Président de chambre à la Cour impériale de Toulouse, M. Daguilhon-Pujol, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Pech, décédé;

M. Daguilhon-Pujol, 4 mars 1831, avocat-général à Toulouse;

Premier avocat-général près la Cour impériale de Toulouse, M. Bonafous, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Daguilhon-Pujol, nommé président de chambre;

M. Bonafous, 25 août 1837, substitué à Bellac; — 3 janvier 1841, procureur du roi à Saint-Pons; — 13 avril 1843, substitué du procureur général à Montpellier; — 19 décembre 1847, avocat-général à Montpellier; — 1848, révoqué, — 1850, avocat-général à Toulouse;

Avocat-général près la Cour impériale de Toulouse, M. Charrius, avocat-général près la Cour impériale de Grenoble, en remplacement de M. Bonafous, nommé premier avocat-général près la Cour impériale de Toulouse;

Avocat-général près la Cour impériale de Grenoble, M. Colaud de la Salcette, substitué du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Charrius, nommé avocat-général près la Cour impériale de Toulouse;

M. Colaud de la Salcette, substitué à Gien; — 16 août 1839, substitué à Romorantin; — 1<sup>er</sup> décembre 1841, id. à Tours; — 27 mars 1843, id. à Grenoble; — 14 septembre 1849, substitué du procureur-général à Grenoble;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Grenoble, M. Blanc, substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble, en remplacement de M. Colaud de la Salcette, nommé avocat-général près la même Cour;

Président du Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Peyrot, procureur impérial près le siège d'Aubusson, en remplacement de M. Lavielle de Massorel, décédé;

M. Peyrot, 14 avril 1843, substitué à Brives; — 6 novembre 1849, procureur de la République à Aubusson;

Juge au Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Dulmet, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Richelort, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars);

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brives, M. Jacques-Auguste Barny, avocat, en remplacement de M. Dulmet, nommé juge au même siège;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brives, M. Frédéric Rogier, avocat, en remplacement de M. Rivet, qui a été nommé procureur impérial près le même siège;

Juge au Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Cayat, juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Bonnier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Cayat, suppléant de juge de paix; — 13 juin 1847, juge suppléant à Toulouse;

Juge au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Pascault, substitué du procureur impérial près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. Brault, qui a été nommé président du Tribunal de Bressuire;

M. Pascault, juge suppléant à Loudun; — 4 novembre 1830, substitué à Montmorillon;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Pierre-Hippolyte Barbodette, avocat, en remplacement de M. Pascault, nommé juge au siège de Napoléon-Vendée;

Juge au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Barbault de Lamotte, juge au siège de Laon, en remplacement de M. Gaillard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Barbault-Lamotte, 4 août 1832, juge à Laon;

Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Guillon, substitué du procureur impérial près le siège de Melle, en remplacement de M. Barbault de Lamotte, nommé juge au Tribunal de première instance de Poitiers;

M. Guillon, juge suppléant à Marennes, 18 avril 1848, substitué à Melle;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Guillet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Guillon, nommé juge au Tribunal de première instance de Laon;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Butor, avocat, juge de paix du canton de Gravelines, en remplacement de M. Devenne, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Bouyonnet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Desprots, décédé.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Pascault, juge au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), est chargé de remplir au même siège les fonctions de l'instruction.

M. Fournier, juge au Tribunal de première instance de Montluçon, est chargé de remplir au même siège les fonctions de l'instruction.

Des dispenses sont accordées à M. Feugères-Desforts, juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Hua, juge au même siège.

M. Costé, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Nancy, par décret du 23 décembre 1852, a pour prénoms Augustin-Henri, et non Edme-Jules, qui lui ont été donnés par erreur.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

Le ministre de la justice a reçu du préfet de la Somme la lettre suivante de M. Sobrier, qui lui a été transmise par le sous-préfet de Doullens :

Sire, La grande voix de la France s'étant prononcée contre des idées pour lesquelles bientôt cinq années j'ai perdu ma liberté, et vous ayant définitivement confié le soin de sa gloire et de son bonheur, me fait une loi de m'incliner devant la puissante résolution qu'elle vient de prendre, en même temps qu'elle m'engage à m'adresser à vous, dans l'espérance que, comprenant quelles sont les mille douleurs attachées à la position du prisonnier, vous daignerez y mettre un terme en me rendant à la liberté, à ma famille, à mes affections.

Si, pour rentrer dans la vie libre, je dois m'engager sur l'honneur à abandonner pour toujours cette politique qui, après tant de désillusions, m'a privé de ma liberté, cet engagement, je le prends vis-à-vis de vous, du fond du cœur, car, autant que qui ce soit, je suis étre soumis à la volonté de

la France, dont la voix, naguère, vous a donné le droit et le pouvoir de la ramener, par le progrès, à cet apogée de gloire et de supériorité que lui ont enlevé nos mauvais régimes depuis 1815, ont été si fatalement sur ses destinées.

La clémence de Votre Majesté s'étendra, j'espère, sur mon jour sous le régime de la vie captive; privé de forces, je ne puis plus que celle d'en appeler à votre cœur, aux sentiments généreux dont l'écho est parvenu jusqu'à moi, et qui, j'en ai le espoir, le guideront en cette circonstance; car j'ai la conviction que vous ne voudrez pas connaître ma déplorable situation d'aujourd'hui sans y vouloir porter remède.

J'attends donc avec confiance, Sire, la décision que vous prendrez à mon égard, persuadé que votre générosité voudra bien mettre un terme à des souffrances sans nom que vous seul pouvez me faire oublier, en m'ouvrant les portes de cette prison, qui, pour moi, serait une tombe sans votre clémence.

Dans cet espoir, daignez Votre Majesté agréer l'assurance de mon profond respect.

La grâce de M. Sobrier a été accordée.

M. le préfet de police ne recevra pas samedi 22, mais recevra les samedis suivants.

—La Conférence des avocats a continué aujourd'hui sa discussion sur la question de savoir si l'exécution de l'œuvre musicale sur un théâtre ou dans un concert est une œuvre littéraire par les lois sur la propriété artistique. L'affirmative a été soutenue par M<sup>rs</sup> Duverdy et Pensa, et la négative par M<sup>rs</sup> Clamageran et Ramé.

Après le résumé fait par M<sup>r</sup> Paillard de Villeneuve, président la Conférence en l'absence de M. le bâtonnier à Berryer, retenu à l'audience de la Cour, la Conférence consultée, a décidé la négative.

La question suivante sera discutée à la prochaine séance : « Une personne d'un pays où la loi civile admet le divorce peut-elle, après avoir divorcé dans son pays, malheureusement divorcé en France? »

—Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 24 et 25 décembre dernier, des débats engagés devant le Tribunal correctionnel de la Seine (7<sup>e</sup> chambre) contre le sieur Wiesecké et la nommée Céleste Vallet, deux prévenus d'escoquerie. On se rappelle qu'il est résulté de ces débats que le sieur Wiesecké, né à M. bourg et sujet prussien, était venu, vers 1834, s'installer en France et y exercer la médecine. L'autorisation qu'il avait été accordée par le Gouvernement lui ayant été retirée, il continua néanmoins à exercer la profession de médecin. Il se disait en relations journalières avec les pays-ges et avec Dieu.

La fille Céleste Vallet, somnambule qu'il s'était assumé en 1843, résida chez lui jusqu'en mars 1850. C'est de plain bouche qu'il prétendait recevoir les révélations que, bons anges lui apportaient, il lui dictait des lettres. Le présentait ensuite comme émanées de saint Jean-Baptiste ou de saint Simon. Ces lettres contenaient le plus souvent l'ordre de se plier à sa direction, de vivre suivantes conclusions et de remettre entre ses mains tout l'argent dont il pouvait disposer. Le sieur Marcoux, par qui Wiesecké avait ainsi réussi à se faire remettre 8,500 fr., était en plainte.

Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Pasquier, après avoir consacré deux audiences aux débats de cette affaire (voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 25 décembre 1852), rendit, à la date du 12 décembre, un jugement qui condamnait Wiesecké à six ans d'emprisonnement, 1,000 francs d'amende, cinq ans d'interdiction, et à payer au sieur Marcoux 6,000 francs de dommages-intérêts. La fille Céleste Vallet fut condamnée par le même jugement, condamnée à six mois de prison.

Wiesecké et la fille Céleste Vallet ont interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour impériale, Paris, présidée par M. d'Esparrbes de Lussan. M. le conseiller Bresson a commencé le rapport de cette affaire, car, à cause de l'heure avancée, a remis la cause à l'audience pour la continuation du rapport et de la suite de débats. L'audience a été levée à cinq heures et demie.

— Une imprudence malheureusement trop fréquente chez les charretiers, chargés de conduire du vin en au domicile des destinataires de ce vin, a causé un accident, dont l'auteur comparait aujourd'hui à la police correctionnelle.

On sait que l'expéditeur doit livrer le vin à la position dans la cave, mais il arrive presque toujours pour gagner un pourboire, les charretiers offrent de conduire la pièce, et la plupart du temps, se fiant sur leurs forces, ils opèrent cette descente à bras et sans les secours de cordes.

La déposition suivante d'une dame, victime de l'accident dont il s'agit aujourd'hui, fera connaître les détails du manque de précaution que nous venons d'indiquer.

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le premier) m'amena sur une charrette à bras une feuille de papier demandant une chaudière pour descendre cette pièce, et à la question que je lui fis s'il avait apporté corde pour opérer cette descente, il répondit négativement en ajoutant que c'était inutile. Je voulus m'opposer qu'il descendit la pièce à bras; il me répondit qu'elle était pas si grosse qu'il n'en pût venir à bout; la corde lui fit également des observations qu'il n'écouta pas que les miennes. Le voyant décidé à faire à sa tête, j'allai deux chaudières, dont je plaçai l'une à l'entrée de la cave, et je descendis avec l'autre jusqu'à un repos aux trois quarts de l'escalier; arrivée là, je vis le charretier qui s'appretait à descendre la pièce en se plaçant devant et en marchant à reculons; craignant, au moment qu'il faisait, qu'il ne pût rester maître de son fardeau, j'engageai à attendre que j'envoie chercher de la corde chez l'épicier; mais sans tenir compte de mon offre, il continua son opération. Il n'avait pas descendu deux mètres, que tout à coup le pied lui glisse, il tombe à la renverse, le tonneau lui passe sur le corps, arrive à moi avec une rapidité telle que je n'ai pas le temps de me retourner et roule jusqu'au bas de l'escalier. Je criai : « Ah! je suis morte! »

Quand je voulus me relever, j'avais les deux jambes cassées. On me transporta à l'hôpital de la Charité, où suis restée sept semaines. Comme vous le voyez, je ne puis encore me soutenir qu'à l'aide de béquilles, et j'espère que je recouvrerai jamais complètement la faculté de marcher, de monter et de descendre.

La plaignante a fait citer le patron du prévenu comme civilement responsable, et demande 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal a jugé que le charretier n'agissait pour le compte de son patron en descendant la pièce de vin à la cave; en conséquence, il a mis celui-ci hors de cause.

Quant au prévenu, victime lui-même de son imprudence, qui l'a mis pendant six semaines hors d'état de travailler, le Tribunal, usant d'indulgence, l'a condamné à une simple amende de 16 fr., et, de plus, à payer à la plaignante la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Le public est prévenu que les pièces de 5 centimes qui ont cessé d'avoir cours à dater du 31 décembre 1852, conformément au décret du 30 avril précédent, sont en change de la Monnaie de Paris, au prix de 195 fr. le kilogramme.

Ce matin, une jeune femme s'est précipitée du pont Arcole dans la Seine, après avoir déposé sur le tablier du pont un papier ployé en quatre et ne portant aucune inscription, dans lequel elle déclarait que c'était volontairement qu'elle se donnait la mort, et priait que l'on n'instruisit personne au sujet de sa disparition.

Des bateliers qui, malgré la hauteur et la rapidité du courant, s'étaient précipités à son secours ont été assez heureux pour saisir cette malheureuse par ses vêtements dans un moment où elle repoussait à la surface de l'eau pour la ramener saine et sauve à l'un des bateaux de sauvetage amarrés au pont Marie où elle a reçu d'efficients secours.

Conduite ensuite devant M. le commissaire de police du quartier des îles, cette femme, qui a déclaré se nommer Sophie V..., n'a voulu donner aucune explication sur les motifs qui l'avaient portée à tenter sa vie; elle a toutefois exprimé un vif repentir de son acte, et a pris l'engagement près du magistrat de ne pas renouveler sa tentative.

Un malheureux enfant de six ans vient encore de être victime de l'imprudence de ses parents qui l'avaient laissé seul dans une pièce où se trouvait un poêle allumé, et dans lequel ils s'absentaient eux-mêmes pour vaquer à leurs travaux. C'est en s'approchant trop près de ce poêle et en touchant avec des images enluminées et d'autres objets combustibles, que cet enfant, nommé Jules D..., a communiqué le feu à ses vêtements. Les voisins accourus à ses côtés, mais rencontrant un obstacle, car la porte était fermée à double tour, n'ont pu arriver assez tôt à lui pour le sauver, bien que deux d'entre eux se soient précipités au milieu des flammes et l'aient emporté dans leurs bras, mais la porte jetée en dedans leur livra passage.

Malgré les secours empressés de M. le docteur Volant, ce malheureux enfant n'a pas tardé à expirer au milieu d'affreux souffrances.

L'intercession des pompiers de la commune de la Maison-Blanche et le concours des habitants a suffi pour arrêter l'incendie, et l'on n'a pas eu d'autre malheur à déplorer que la perte douloureuse du jeune Jules D...

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — Le Tribunal de cette ville s'est occupé dernièrement d'une affaire de police correctionnelle qui a eu beaucoup de retentissement dans le pays.

La dame L..., de Dourdan, jeune et jolie personne, est assommée d'un enfant unique, était poursuivie à raison d'une plainte en adultère déposée par le mari, qui avait, d'ailleurs, formé une demande en séparation de corps.

Le sieur D..., vétérinaire, signalé dans la plainte comme complice de l'inculpée, était lui-même appelé à se défendre contre l'action du ministère public et contre les conclusions de la partie civile, réclamant 5,000 fr. de dommages et intérêts.

La prévenue avouait sa faute, mais le sieur D... prétendait n'avoir jamais eu de relations avec cette dame.

La cause ayant été appelée, une première fois, le 30 décembre, deux témoins, dont les dépositions étaient favorables au sieur D..., furent arrêtés provisoirement, au lieu de la prévenue, comme soupçonnés de mensonge; c'était la domestique du sieur D... lui-même, et une couturière qui travaillait habituellement chez la dame L...

Ces deux témoins avaient successivement rétracté leurs premières déclarations et obtenu, par suite, leur mise en liberté, quand la cause est revenue, le 4 janvier, devant le Tribunal, pour y être jugée définitivement.

La dame L... a renouvelé ses aveux, et, d'un autre côté, le sieur D... a persisté dans ses dénégations.

Ce dernier était défendu par M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, du barreau de Paris.

Le Tribunal, après un long délibéré, a rendu un jugement, en déclarant la dame L... coupable du délit d'adultère et le sieur D... complice du même délit, inflige à chacun des prévenus six mois de prison, et condamne en outre le sieur D... à 100 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts envers le plaignant.

(Journal de Seine-et-Oise.)

SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe). — Nous avons éprouvé cette nuit une véritable tempête. Le vent du nord a soufflé toute la nuit avec une violence inouïe, et nous avons à signaler deux sinistres occasionnés par le mauvais temps.

A cinq heures du matin, le brick anglais Henry-Cotes, de Blith, cap. Marr, venant de Newcastle, à la consignation de M. A. Grandchamp fils, est arrivé en vue du port. Ce navire avait éprouvé en mer une voie d'eau considérable, et il était placé dans l'alternative de continuer son plein mer ou d'aborder la terre, alors que la marée avait considérablement perdu de son plein. Il est venu s'échouer au bout de la jetée, où il a brisé son beaupré et s'est fait quelques avaries. On espère relever le bâtiment.

Le même jour, à six heures du matin, un navire, l'Es-Lemors, de Sunderland, capitaine Chalcraft, coulant bas d'eau, est venu échouer à 400 mètres de la jetée de l'ouest. Ce navire, battu par les vagues, ne présentait plus ce matin qu'un monceau de débris.

L'équipage a été sauvé, après avoir couru les plus grands dangers, grâce aux secours qui lui ont été portés par M. le capitaine Coru, aidé de plusieurs chefs et préposés du service actif des douanes.

(La Vigie de Dieppe.)

ETRANGER.

ANGLETERRE (Bristol). — Une enquête a eu lieu samedi dernier à Bristol, devant M. Fry Coroner, en l'hôtel du Cerf-Blanc, sur la mort d'une jeune belle femme, nommée Emma Fort, et connue sous le nom de Mélanie dans le couvent du Bon-Pasteur à Arno's Court, où elle s'était logée pour vivre en pénitente. La sœur assistante, miss Sophia Ryder, s'était trompée sur la médecine qu'avait prescrite le docteur O'Brien, médecin de l'établissement, et avait administré à la sœur Mélanie un poison qui avait causé sa mort. L'enquête a établi que miss Ryder était la fille d'un évêque protestant et proche parente du comte Karoway. Bon nombre de versions avaient couru sur les circonstances de cet empoisonnement, et un intérêt extraordinaire s'attachait aux résultats de l'enquête.

Le jury ayant vu le corps et un grand nombre de témoins ayant été entendus, il a été tenu pour constant que la sœur Mélanie, ayant souffert d'un mal interne, le médecin de l'hôpital avait prescrit une médecine à prendre en boisson; que ce fut à la sœur Sophia Ryder que fut confié le soin d'administrer la médecine prescrite, et que cette sœur s'étant méprise sur l'ordonnance avait fait prendre à la malade de la teinture d'aconit et de morphine au lieu de la teinture de quinine qui avait été prescrite, et que la conséquence fatale de cette erreur avait été la mort presque immédiate de la malade. Un examen du corps post mortem a démontré que la mort avait été le résultat de l'empoisonnement par l'aconit, mais aussi qu'elle avait été l'effet d'un pur accident.

Le jury, par l'organe de son chef, a dit qu'il désirait rendre un verdict dans la forme suivante: « Que la mort d'Emma Fort avait été occasionnée par la négligence de miss Sophia Ryder, qui lui avait administré de l'aconit, »

drogue vénéneuse, au lieu d'une médecine qui avait été prescrite, et que le jury considérait qu'un grand blâme devait être infligé aux autorités du canton, qui permettaient que des personnes n'ayant pas reçu l'instruction nécessaire pussent dans leur maison administrer les médicaments ordonnés par les gens de l'art, et qu'il espérait qu'une telle pratique n'aurait plus lieu désormais.

M. Gillon, chirurgien, a dit que la supérieure l'avait chargé de dire que le changement désiré aurait lieu, et il a ajouté qu'avant l'accroissement de sa clientèle c'était lui qui avait été chargé d'administrer les médicaments. Il faisait observer que si le mot négligence, qui impliquait manquement à un devoir, était maintenu dans la déclaration, il emporterait constatement d'un homicide, et qu'il qu'il priait le jury de le supprimer. Le jury s'est empressé d'adhérer à cette demande, et a fait disparaître le mot dont le maintien aurait pu amener des conséquences fâcheuses.

BELGIQUE (Tournay). — Dans son audience du 19 janvier, le Tribunal de Tournay a entendu les conclusions du ministère public sur la demande formée contre M<sup>me</sup> de Bocarmé à fin de nomination de conseil judiciaire. Le ministère public a conclu au rejet de la demande.

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour être le jugement prononcé à une prochaine audience.

VARIÉTÉS

CODE DE LA MAIRIE, par M. PAUL CÈRE, ancien préfet, chef de bureau au ministère de la police générale.

« L'esprit de pénétration et de combinaison est d'une nécessité indispensable à tous ceux qui ont quelque part au maniement des affaires publiques, écrivait, il y a plus de soixante ans, un des publicistes les plus éminents du dix-huitième siècle, et c'est parce que cet esprit leur manque, que nous les voyons faire tant de fausses opérations dans les différentes branches du gouvernement. Combien de magistrats se trompent tous les jours dans les règlements qu'ils font, parce qu'ils ne connaissent pas assez parfaitement les vrais principes de la police et de l'administration municipale! Les esprits volages, indolents, inappliqués, accoutumés à traiter légèrement toute espèce d'affaires, ne sont donc pas propres au gouvernement d'une nation, ni d'une province, ni d'une ville, ni même d'une commune. Nous voyons qu'ils font mal leurs affaires dans le monde, comment feraient-ils bien celles d'autrui? »

Quand le savant et judicieux auteur de la Bibliothèque de l'homme d'Etat et du citoyen (1) traçait ainsi les patriotiques devoirs de ceux qui aspirent à devenir les organes de la loi, l'heure des grands réformes et des grands crimes n'avait pas encore sonné pour la France: dix années séparaient l'écrivain du cataclysme politique de 1792; mais avec cette sûreté de vues, cette lucidité d'appréhension, cette énergie de jugement qui sont l'appanage du philosophe et du penseur, l'écrivain, au milieu des limbes du présent, envisageait les exigences sociales d'un avenir prochain, et, audacieux héraut d'une ère encore inconnue, il proclamait, entre un trône encore debout et respecté et des abus profondément enracinés dans le sol, les droits imprescriptibles de la vérité, de la liberté et de la vertu.

L'Assemblée constituante, en fractionnant, pour ainsi dire, l'autorité publique, a élargi et fécondé la grande et sublime idée de Louis-le-Gros. Ce monarque, en affranchissant la commune, avait porté le premier coup à la puissance féodale; l'Assemblée constituante nivela ce terrain déjà si profondément remué par Louis XI et par le cardinal de Richelieu. Dès lors le château fut remplacé par la mairie, et celle-ci devint, par suite du nouveau système politique adopté par le pays, la providence légale de la commune, le palladium de ses intérêts, la succursale de la plus naturelle et la plus intime du sanctuaire de la loi.

La commune, telle que nous la comprenons aujourd'hui, telle qu'elle a été comprise par les législateurs de 1789, est l'Etat en miniature. Sa prospérité particulière est le spectin de la prospérité générale. Si les communes sont sagement administrées, si leurs besoins, leurs vœux, leurs justes exigences sont entendus, compris, satisfaits, il en résulte un bien-être local qui se reflète en se multipliant à l'infini sur toutes les branches des services publics, et qui concourt à la puissance, à la force, à la splendeur de la nation. Si, au contraire, les communes mal dirigées se trouvent obérées par des budgets en désharmonie avec leurs ressources, si elles se créent des embarras, des entraves et d'artificiels besoins, le contrecoup de ce malaise se révèle aussitôt; les mécontentements surgissent de toutes parts; la désaffection pour le pouvoir central, que l'on rend, souvent à tort, responsable des intrigues, des inépuables et des fautes de clocher, éclate; et bientôt, de tous ces ressentiments réunis, de toutes ces plaintes longtemps comprimées, de toutes ces malédictions étouffées sous l'humilité du chaume, sort à l'improviste une révolution qui met en péril le trône, les institutions de la patrie, et parfois la civilisation tout entière.

Il est donc de la plus haute importance que la direction des affaires de la commune soit confiée à des mains pures, à des esprits éclairés, à des courages aguerris. C'est en raison de cette importance que le choix d'un maire doit éveiller toute la sollicitude des citoyens quand la nomination de ce fonctionnaire est attribuée à l'élection, toute la vigilance du pouvoir quand le Gouvernement s'est réservé, comme aujourd'hui, la mission difficile de décerner l'écharpe municipale au plus digne.

Deux hommes, dans la commune, concourent au bien général: le maire et le curé. De leur union, de leur entente, de la simultanéité de leurs efforts naissent la paix des familles, la régulière obéissance aux lois, la concorde entre tous les habitants. Chacun d'eux dans sa sphère d'action, le magistrat du ciel et le magistrat du sol, rendent d'immenses services à leurs concitoyens; l'Eglise restituant à la loi tout ce qu'elle en tire de protection et de sauvegarde, et, à son tour, la loi, dans ses applications les plus pénibles et les plus rigoureuses, puisant dans son étroite et mystérieuse alliance avec l'Eglise sa sérénité, sa force et sa majesté.

Une plume éloquent, au service uniquement aujourd'hui du poète et du chrétien (2), a naguère bariné avec une inimitable supériorité les traits du curé de campagne; qu'il nous soit permis d'essayer ici, dans la faible mesure de nos forces, d'esquisser le profil du maire de village; car il ne faut pas oublier que sur trente-six mille communes dont se compose l'Empire français, il y a trente-cinq mille magistrats municipaux qui ne sont que des maires de village.

Les temps ne sont plus où le plus grand capitaine et le plus grand politique de l'antiquité pouvait dire avec quelque apparence de raison que mieux valait être le premier dans un village que le second à Rome. Les places secondaires, dans la Rome moderne, sont beaucoup plus faciles à remplir que les fonctions de premier magistrat dans un village. Un bon maire, en effet, ne doit pas être seulement un modèle de vertus privées, de qualités civiques, il faut encore qu'il joigne les lumières de l'intelligence à la fermeté et à l'énergie du caractère. Phare vivant de la

(1) Robinet, 4 vol., 1779.

(2) M. de Lamartine.

commune, il doit éclairer ses concitoyens sur leurs droits et sur leurs devoirs; inaccessible aux rumeurs des coteries, aux vanités de terroir, aux morgues de position et de fortune, aux tendresses même, ou du moins aux sympathies de famille, il ne peut être que l'organe de la loi, dont il doit s'honorer de se montrer constamment l'exécuteur. L'influence du maire, il ne faut pas se le dissimuler, sera toujours en raison directe de la pureté de ses mœurs, de l'impartialité de ses actes, de l'indépendance de son caractère, du désintéressement et de la probité de sa vie; et s'il emploie cette influence à resserrer les liens sociaux entre ses administrés, à prévenir les contestations, à pacifier les dissidences, à étendre sur toutes les faiblesses qui ne sont pas des infractions aux lois le manteau de l'indulgence et de la mansuétude, il aura accompli, dans ses attributions les plus nobles et les plus élevées, sa mission de magistrat.

Tels sont, en effet, les mérites qui assurent au maire de la plus modeste commune même l'estime, la considération, le respect de ses concitoyens, en même temps qu'ils lui donnent des droits aux distinctions et à la reconnaissance d'un gouvernement réparateur, qui cherche avant tout ses appuis et ses représentants dans les rangs de ceux qui consacrent une vigoureuse partie de leur existence au triomphe du bon, de l'honnête et du juste, c'est-à-dire à tout ce qui rend un peuple véritablement fort, heureux et puissant.

Un homme qui a laissé, comme administrateur, d'excellents souvenirs dans un de nos importants départements, M. Paul Cère, ancien préfet, aujourd'hui chef du bureau de la presse au ministère de la police générale, a voulu aplanir les difficultés que rencontrent les officiers municipaux dans quelques-unes de leurs multiples et importantes fonctions. Sous le titre modeste de Code de la mairie, M. Paul Cère, dans un travail remarquable par la méthode et la lucidité, parcourt toutes les attributions des édiles de la ville et de la campagne. Avec son livre, il n'est plus permis de rien ignorer des mille soins, des mille sollicitudes, des mille formalités qui composent l'ensemble de cette importante magistrature qu'il implique le titre de maire. Rien n'échappe à l'auteur, et, avec lui, les heures du magistrat sont marquées chacune par son emploi, soit que, se renfermant dans ses strictes fonctions de tuteur de la commune, le maire n'ait qu'à veiller à la sécurité publique et à la tenue de l'état civil, soit qu'officier de police judiciaire il instruit en vertu de commissions rogatoires et manifeste dans ses actes le délicat assemblage d'une autorité gémée.

M. Paul Cère n'a négligé aucune partie d'un travail dont il avait compris de longue main l'utilité. Il descend jusqu'aux plus minces détails, jusqu'aux plus humbles occupations d'une magistrature dont il définit souverainement les fonctions et l'importance. On trouve dans le Code de la Mairie jusqu'aux modèles des actes les plus usuels; et les insignes, le costume, les prérogatives de l'édilité y sont indiqués avec une netteté et un soin qui combleraient une importante lacune. Certes ce manuel, dont nous aimons à constater la mérite et l'utilité, ne fera pas plus de bons maires que les traités de morale et de philosophie ne font des moralistes et des philosophes; mais il aura du moins cet avantage précieux, qu'il complètera rapidement l'éducation administrative d'hommes dont souvent la carrière, jusqu'à leur accession à l'édilité, a été l'antipode des affaires publiques, et qu'il inoculera en quelque sorte à ses lecteurs cet esprit d'ordre, de convenance, de régularité sans lequel il n'y a pas d'administration possible. « Parlez-moi des juges de village, disait l'illustre chancelier de l'Hôpital, on montrant le président Jeanquin, pour bien saisir une question politique, et la débarrasser des subtilités et du faux vernis de l'éloquence des cours! » Parlez-nous d'un maire de village, dirons-nous, d'un maire de village soigneux, appliqué, clairvoyant, pour résoudre dans un petit espace les problèmes d'économie politique les plus ardues et les plus compliqués en apparence.

Le livre de M. Paul Cère, nous l'avons dit, n'improvisera pas des fonctionnaires publics habiles; il ne donnera pas la science infuse à ceux qui le consulteront, et pourra encore moins inoculer à des esprits incultes, à des âmes tièdes et pusillanimes ces initiatives d'énergie, de développement et d'intrepétidité civile qui, dans les temps où nous vivons, sont parfois si nécessaires aux dépositaires de l'autorité publique; mais le Manuel de la Mairie remplira encore une mission assez féconde et assez belle, s'il participe d'une manière efficace à l'éducation pratique des utiles et nombreux fonctionnaires de la France auxquels il s'adresse, et si surtout, grâce à la clarté de son style et à la solidité de ses conseils, il inspire aux édiles les plus humbles une émulation généreuse dans l'accomplissement de leurs devoirs.

L'ouvrage de M. Paul Cère viendra, nous le répétons, corroborer en les éclairant les louables instincts des maires de nos petites villes et de nos campagnes. En étendant leurs connaissances, en vulgarisant pour eux les notions les moins saisissantes de leurs prérogatives et de leurs attributions, il fera faire un grand pas à l'intelligence administrative des officiers municipaux. Le Code de la mairie enfin sera le vade-mecum des maires, des adjoints, des membres des conseils municipaux de toutes les communes de France.

Horace Raisson.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 avril 1852.

Le nommé François-Côme Desbrosse, âgé de vingt-trois ans, né à Fay-aux-Loges (Loiret), profession de garçon de cave (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis, à Paris, un vol au préjudice du sieur Alexandre, dont il était alors apprenti, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 avril 1852.

Le nommé Jean Grasp, âgé de trente ans, né en Piémont, profession de fabricant de crayons (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis, à Paris, plusieurs vols à l'aide de fausses clés, d'effraction et d'escalade, dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 avril 1852.

Le nommé Marc Granelli, âgé de vingt-cinq ans, né en Italie, profession de marchand colporteur (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1849 et 1850, à Paris, contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, et participé sciemment à l'émission desdites monnaies contrefaites, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 132 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 avril 1852.

Le nommé Eugène Dalan, dit Goland (absent), déclaré coupable d'adultère, en novembre 1847, commis un vol, conjointement, à Paris, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 avril 1852.

Le nommé Deprez, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis, à Paris, un vol et deux tentatives de vol à l'aide de fausses clés et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 avril 1852.

La nommée Elisa Fols, âgée de dix-neuf ans, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'adultère, en juillet 1849, commis, à Paris, un vol au préjudice des époux Bébé, dont elle était alors domestique, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 avril 1852.

Le nommé Edmond Danglure, profession de commis voyageur (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1849, commis, à Paris, des détournements de diverses sommes d'argent au préjudice de la société des docks d'Ablon-sur-Seine, dont il était le commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 avril 1852.

Le nommé Jean-Baptiste Delory, âgé de trente-neuf ans, profession de concierge (absent), déclaré coupable d'adultère, en octobre 1849, commis, à Paris, un détournement d'une somme d'argent au préjudice de Ban, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 avril 1852.

Le nommé Jean-Alexandre Lemaire, âgé de vingt-sept ans, né à Bellort (Haute Rhin), sans domicile connu, profession de tonnelier (absent), déclaré coupable d'adultère, en février 1850, commis, à Paris, un détournement d'une somme d'argent au préjudice du sieur Dandrieux, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 avril 1852.

La nommée Léonore Decave, âgée de vingt-huit ans, née à Venouse (Yonne), profession de couturière (absente), déclarée coupable d'adultère, en mars 1850, commis, à Paris, un vol, conjointement, à l'aide de fausses clés, au préjudice de Lauer-gnat, qui se trouvait dans la maison de la dame Chigard, dont elle était femme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes items like FONDS DE LA VILLE, OBL. DE LA VILLE, DITO, EMP. 25 MILL., etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de musique, la 10<sup>e</sup> représentation d'Orfa, le ballet nouveau, dansé par la charmante Gertrude. Lucie, chef-d'œuvre de Donizetti, si bien chanté par Roger, Massol et M<sup>lle</sup> Nau, terminera le spectacle.

Onéon. — Depuis qu'il est question du départ de M. Henri Monnier, on se presse plus que jamais aux représentations de Joseph Prudhomme.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Samedi prochain, irrévocablement, pour les représentations de St-Léon et de M<sup>me</sup> Guy-Stéphan, la première représentation du Lutin de la vallée.

La fin du carnaval approche; aussi la vogue s'attache-t-elle plus que jamais aux bals de l'Opéra. Demain samedi, 22 janvier, avant-dernier bal avant les jours gras. Musard conduira l'orchestre et fera exécuter, pour la première fois, la Faridondaine, quadrille nouveau.

SPECTACLES DU 21 JANVIER.

- OPÉRA. — Orfa, Lucie.
FRANÇAIS. — Mithridate, le Moineau de Lesbos.
OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, le Miroir, Actéon.
ODÉON. — Grandeur et décadence, le Mantua.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Guillery, Tante Aurore, Flore et Zéphir.
VAUDEVILLE. — Le Barometre des amours, Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — M. le Vicomte, Variétés en 1852, Saltimbanques.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

ETABLISSEMENT DE MANÈGE.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 24 janvier 1853, sis à Paris, rue de Nemours, 3, ensemble la clientèle et le droit au bail verbal. L'adjudicataire prendra les constructions, les chevaux, les objets de sellerie et d'écurie au prix d'estimation par experts respectivement choisis. — Mise à prix, outre les charges : 500 fr.

MAGASIN DES FAMILLES.

Propriété et titre du MAGASIN DES FAMILLES et du MUSÉE DES IMAGES, à vendre en l'étude et par le ministère de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, le samedi 29 janvier 1853, midi. — Mise à prix : 4,000 francs. — S'adresser audit M. POTIER, et à M. Battarel neveu, rue de l'Échiquier, 38. (80)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS. Les anciennes actions des Compagnies d'Orléans, du Centre, de Bordeaux et de Nantes, dont l'échange n'aura pas été opéré avant le premier tirage des actions nouvelles à rembourser, qui aura lieu le 31 janvier courant, ne doivent pas participer aux chances de ce premier remboursement. Le directeur de la Compagnie d'Orléans a l'honneur de rappeler à ceux de MM. les actionnaires qui ne seraient pas encore en mesure à cet égard, qu'il leur importe de régulariser leur position en apportant ou en envoyant par des mandataires leurs anciens titres au bureau central, rue Drouot, 4, avant le samedi 29 janvier, pour en effectuer l'échange. C. DIDON. (10024)

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL. NEUILLY et communes environnantes. MM. les porteurs des obligations émises par la Société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, sont prévenus que, d'après le dernier tirage, en date du 10 décembre 1852, trois obligations de la première série, sous les nos 48, 98 et 237, et une obligation de la seconde série, sous le n° 50, seront remboursées à partir du 1<sup>er</sup> avril 1853, au siège social, rue des Saints-Pères, 61, à Paris. Paris, le 20 janvier 1853. Le directeur-gérant, F. GARNIER. (10021)

AVIS. Les actionnaires de la société F. MALEN et C<sup>e</sup> sont convoqués, le vendredi 4 février prochain, en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, à Passy, avenue de Saint-Cloud, 51, à l'effet d'entendre le rapport du gérant sur la situation actuelle de la société, par suite de l'incendie des ateliers de la Carrosserie de l'Étoile, et délibérer sur les questions de l'intérêt général qui pourront en surgir. Signé : F. MALEN et C<sup>e</sup>. (10023)

PANTHÉON LITTÉRAIRE, chefs-d'œuvre de l'esprit humain, rue de Sèvres, 2, à Paris.

FLAVIUS JOSEPH, œuvres compl. en français : Histoire ancienne des Juifs. — Guerre des Juifs contre les Romains. — Les Machabées. — Apocryphes. Buehlon, 1 vol., au lieu de 15 fr., 7 fr. LIVRES SACRÉS de l'Orient en français : Livre par excellence, Confucius, Manou, Mahomet, etc. 1 v., 7 fr. DESCARTES, ouvr. philos., A. Martin, 1 vol., 7 fr. FLEURY, ouvr. compl., 1<sup>er</sup> couv. div., 1 vol., 6 fr., 42 fr. 2<sup>e</sup> Histoire ecclésiastique, 6 vol. PLATON, ouvr. compl. Schwabé et A. Martin, 2 v., 14 fr. LETTRES édit. des missionnaires, A. Martin, 4 v., 24 fr. (10007)

COSTUMES BRODÉS. A LA VILLE D'ALGER, Petits-Champs, au 2<sup>e</sup>, au coin de la rue Vivienne. M. BADET l'honneur d'informer MM. les magistrats qu'il vient de transférer ses magasins d'habillement et ses ateliers de fabrication de broderie et de passementerie à l'adresse ci-dessus. Un tailleur de 1<sup>er</sup> mérite est chargé de la coupe des vêtements d'uniforme. Salon pour l'exposition des costumes, Coiffures, épées, ceinturons et boutons. PRIX DE FABRIQUE. (19)

PIANOS. Pour faire place aux instruments de nouvelle fabrication, la maison PAFÉ désire se débarrasser d'un certain nombre de pianos d'occasion de toutes espèces ; ils seront vendus à de très bas prix, et ceux de la fabrique remis à neuf et garantis. — 10, rue de Valois-Palais-Royal. (12)

IL VIENT DE S'OUVRIR UN CABINET DE consultations gratuites pour le traitement des MALADIES des YEUX, dirigé par le DOCTEUR LUSARDI, médecin oculiste, avantageusement connu dans toutes les principales villes d'Europe où il a exercé. S'adresser quai Bourbon, n° 53, île Saint-Louis, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de midi à deux heures. (10023)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSO, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7389)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue Laflitte. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C<sup>e</sup>.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES. Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques ; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile. Élixir dentifrice au quinquina pyréthre et menthe, pour l'entretien de la bouche, guérir instantanément les rages de dents ; le flacon, 1 fr. 25 c. Poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et menthe ; le flacon 1 fr. 25 c. Vinigre de toilette aromatisé, pour dissiper les rages de dents, pour dissiper les rougeurs, boutons ; le flacon, 1 fr. 25 c. Pastilles orientales pour la toilette du visage, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du visage ; le flacon, 1 fr. 25 c. Esprit de menthe superfin pour la toilette ; le flacon, 1 fr. 25 c. Eau lactée, pour embellir les cheveux, guérir le démangeaison de la tête, calmer les démangeaisons du cuir chevelu ; le flacon, 1 fr. 25 c. Eau leucoderme pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, pour guérir les taches de rousseur ; le flacon, 1 fr. 25 c. Eau de Cologne supérieure, avec son parfum ambre ; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c. le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr. Chez J.-P. LAROSE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands par-fumeurs ; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature et contre.

Les Magasins de la Maison BIÉTRY père, fils et C<sup>e</sup>, sont au premier, et non en boutique 102, rue Richelieu.

Les Châles de cachemire, les Tissus cachemire pour Robes et Châles unis et brodés, ainsi que les Châles de laine, sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont obtenu les premiers prix à toutes les Expositions nationales, depuis 1834, y compris celle de Londres. Chaque objet est revêtu d'une étiquette de prix fixe, d'un cachet de garantie de la désignation et d'un numéro d'ordre reproduits sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité pour la qualité et pour le prix.

La Maison BIÉTRY expédie en province aux personnes qui en font la demande. Seule Maisn, au premier, 102, rue Richelieu, Entrée par la porte cochère. (7494)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance, enregistrée de M. le juge-commissaire. Le samedi vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-trois, deux heures de relevé. Au Marché-aux-Chevaux de Paris, Par le ministère de M. Balleau, commissaire-priseur, rue Geoffroy-Marie, 9. De six chevaux sous divers poils et hors d'âge. Au comptant, cinq pour cent. (81)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 22 janvier. Consistant en bureau, casier, fauteuil, cloison grillagée, etc. (79)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. BARLATIER, place de l'Étoile, 5. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix-huit du même mois, entre M. GAVELLE aîné, demeurant rue Vivienne, 7, et M. Prosper-Mathieu BRIAT, demeurant même domicile, à Paris. Il appert : Que la société en nom collectif, qui existait entre les susnommés sous la raison sociale P.-L. GAVELLE aîné et BRIAT, pour le commerce de fabricant de fleurs artificielles, dont le siège était rue Vivienne, 7, a été dissoute d'un commun accord à partir de ce jour que M. Gavelle aîné a été constitué seul liquidateur de ladite société. Pour extrait : A. BARLATIER. (6089)

D'un acte du sept janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix-huit du même mois, entre M. Jean-Hippolyte CARTIER de VILLEMESANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 92, a cessé, à compter de ce jour, d'être associé responsable et gérant de la société LUCAS et C<sup>e</sup>, constituée le premier décembre dernier pour publier la Chronique de France. DESPREZ-ROUYEAU. (6094)

Suivant acte passé devant M. Ollagnier et son collègue, notaires à Paris, le dix janvier mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris, neuvième bureau, le onze janvier mil huit cent cinquante-trois, folio 61, recto, case 1, reçu deux francs vingt centimes, signé Gauthier. M. Victor-Amédée-Jérôme LEFÈVRE, avocat, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Mogador, 7. A déclaré qu'à la date du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, il avait remis entre les mains de M. de Houville, directeur, et qu'il réitérait, en cas de besoin, sa démission des fonctions d'administrateur de la société anonyme du Palais de l'Industrie, créée suivant acte passé devant ledit M. Ollagnier et son collègue le douze octobre mil huit cent cinquante-deux, et autorisée par décret du président de la République du vingt-deux des mêmes mois et an. Pour extrait : OLLAGNIER. (6092)

Suivant acte passé devant M. Gallin, notaire à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Jean-Henri HELLWIG, bottier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16, et M. Jacques LANGLADE aîné, fabricant de cuirs vernis, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue du Marché, 3, ont formé ensemble une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de cuirs vernis ; cette société a été contractée pour quinze années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est LANGLADE aîné et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est à Neuilly-sur-Seine, rue du Marché, 3. Il a été dit et convenu que M. Hellwig et Langlade devraient s'occuper conjointement des engagements relatifs aux affaires de la société. Signé : GALLIN. (6093)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 170. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : Que M. Amable COSTES, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 47. Et M. Adolphe FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 42. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale COSTES et FRANÇOIS, pour douze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, ladite société ayant pour but : la réception en dépôt et l'achat des étouffes pour meubles pour en opérer la vente sur la place de Paris et ailleurs ; 2<sup>e</sup> la fabrication et la vente des lits pliants en fer, bœreux, canapés et autres articles qui pourront être adjoints audit commerce. Le siège de la société est établi à Paris, rue Poissonnière, 13. Les fonds sociaux sont de quarante mille francs. La signature sociale est : A. COSTES et FRANÇOIS ; elle appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires relatives à la société. Pour extrait : MARECHAL. (6094)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 170. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : Que M. Antoine-Ernest LAURENT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36. Et M. Henri-Charles RIMBAULT, commis négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 72. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LAURENT et RIMBAULT, pour quinze années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, pour la continuation du commerce de vins en gros que M. Laurent exploite à Berzy, n° 31, sur le port, et à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 87. Le siège de la société est établi rue Neuve-Saint-Eustache, 36, au domicile de M. Laurent. La signature sociale est : Ernest LAURENT et RIMBAULT ; elle appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait : MARECHAL. (6095)

LA PÉRUVIENNE. Nouveaux statuts et constitution définitive. D'un acte reçu par M. Pierre-Charles Foulon, notaire à Boulogne, près Paris, soussigné, en minute et en présence de témoins, le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Neuilly le dix-sept du même mois. Par lequel : M. Philibert-Hector DE VARAIGNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Gaillon, 10. Et M. Alexis DORIGNY, docteur en sciences, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de plusieurs ordres étrangers, demeurant à Paris, rue Saint-Yacinthe-Saint-Honoré, n° 4. Ayant agi : En qualité de mandataire de M. le général Don Rulino Macedo, député à l'Assemblée générale du Pérou, authentique, dans laquelle celui-ci agit tant en son nom que comme représentant de la Compagnie des mines et plages d'or du Rio-Charabá (Pérou). Et comme substitué, aux termes d'un acte sous seings privés du vingt août dernier, par M. le général Don Andrés Santa-Cruz, grand-marshal du Pérou et de la Bolivie, ministre plénipotentiaire à Paris, 3 demeurant, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 40, dans les pouvoirs donnés à ce dernier, suivant procuration authentique, par M. le docteur Don Paula Artajona, avocat des Cours supérieures de la République du Pérou. Lesquelles procurations sont devenues annexées, avec plusieurs lettres de propriété, à la minute de l'acte de ce jour, dans lequel M. de Varaigne a été nommé gérant, M. de Varaigne a qualifié la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations de la société. Art. 13. En sa qualité de gérant, M. de Varaigne a qualifié la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations de la société. Art. 30. M. de Varaigne et M. D'Orbigny ont déclaré que le capital souscrit s'élevait à plus de deux cent mille francs, la société la Péruvienne était définitivement constituée à partir du jour de l'acte extrai.

Art. 31. Pour faire publier ledit acte social partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Art. 32. Pour faire publier ledit acte social partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par M. Foulon, notaire, soussigné, de la minute dudit acte de société, étant en sa possession. Signé : Foulon. (6096) (Voir le numéro 759, du cinq septembre mil huit cent cinquante-deux.)

ce, et qui sont cédés à la société dont il s'agit pour cinquante ans, avec tous leurs moyens actuels d'exploitation, magasins, ateliers, fermes, etc., etc. 2<sup>e</sup> De toutes autres concessions autorisées qui pourront être ultérieurement obtenues dans ladite province de Carabaya et même ailleurs. Art. 3. Cette société, qui sera collective à l'égard de M. de Varaigne, sera en commandite à l'égard des mandants de M. D'Orbigny et de tous ceux qui adhéreront audit acte social. Art. 4. Le siège de la société est à Paris, rue de Gaillon, 10. Et la raison sociale est : H. DE VARAIGNE et C<sup>e</sup>. Art. 5. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive. Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de trois millions sept cent cinquante mille francs ou cent cinquante mille livres sterling, divisés en actions au porteur de vingt-cinq francs ou une livre sterling ; toutefois, il pourra être créé un certain nombre d'actions de cent francs ou quatre livres sterling, de cent vingt-cinq francs ou cinq livres sterling, et de mille francs ou quarante livres sterling. Le capital social pourra être ultérieurement porté jusqu'à cinq millions de francs ou deux cent mille livres sterling, si le développement des opérations sociales l'exigeait, mais seulement après l'approbation et l'autorisation du conseil de surveillance de Paris et des membres de la commission de surveillance à Londres. Le capital souscrit est destiné à subvenir aux frais d'organisation de la présente société, aux frais de transport et de paiement du personnel, à l'achat du matériel, aux dépenses d'exploitation, etc., etc. Pour prix de leur apport, les concessionnaires recevront trente mille actions de vingt-cinq francs ou cinq livres sterling, et qui leur seront remises après les nouvelles reçues de la prise de possession des terrains par le chef de la première expédition ; de plus ils auront droit à une part des bénéfices déterminée par l'article 11, c'est-à-dire trente-trois francs pour cent. Les soixante-sept pour cent de plus revenant aux actionnaires. Art. 13. En sa qualité de gérant, M. de Varaigne a qualifié la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations de la société. Art. 30. M. de Varaigne et M. D'Orbigny ont déclaré que le capital souscrit s'élevait à plus de deux cent mille francs, la société la Péruvienne était définitivement constituée à partir du jour de l'acte extrai.

Art. 31. Pour faire publier ledit acte social partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par M. Foulon, notaire, soussigné, de la minute dudit acte de société, étant en sa possession. Signé : Foulon. (6096) (Voir le numéro 759, du cinq septembre mil huit cent cinquante-deux.)

Suivant acte passé devant M. Debière, notaire à Paris, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Louis-Victor OURY, cuisinier, demeurant à Paris, rue de la Calandrie, 30 ; M. Théodore François DEBAYEU, cuisinier, demeurant à Paris, rue du Temple, 123 ; M. Etienne GATINEAU, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Sarline, 5 ; M. Auguste-Ferdinand BEIGNIER, garçon de restaurant, demeurant à Paris, passage Chapon, 1, rue Chapon ; M. Jean-Baptiste DUPUIS, garçon de restaurant, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 23, et M. Hilaire SEBERT, garçon de restaurant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marin, 26, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de traiteur, pour une durée de huit ans et trois mois, à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-trois, sous la raison : BAYEU, OURY et C<sup>e</sup>. Le siège de ladite société a été établi à Paris, rue du Temple, 123. Chaque associé a apporté dans la société une somme de mille francs, pour former un fonds de six mille francs. Il a été dit que la société serait gérée et administrée collectivement par tous les associés, mais que MM. Louis-Victor Oury et François DEBAYEU, seuls la signature sociale, dont ils ne pourraient faire usage que pour les affaires de la société, et encore qu'ils ne pourraient jamais engager la société dans un marché ou affaire quelconque pour un capital qui excéderait cinq cents francs sans le concours de tous les associés dans l'acte ou leur consentement formel et par écrit. Pour extrait : Signé : DEBIÈRE. (6097)

Suivant acte passé devant M. Debière, notaire à Paris, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Louis-Victor OURY, cuisinier, demeurant à Paris, rue de la Calandrie, 30 ; M. Théodore François DEBAYEU, cuisinier, demeurant à Paris, rue du Temple, 123 ; M. Etienne GATINEAU, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Sarline, 5 ; M. Auguste-Ferdinand BEIGNIER, garçon de restaurant, demeurant à Paris, passage Chapon, 1, rue Chapon ; M. Jean-Baptiste DUPUIS, garçon de restaurant, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 23, et M. Hilaire SEBERT, garçon de restaurant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marin, 26, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de traiteur, pour une durée de huit ans et trois mois, à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-trois, sous la raison : BAYEU, OURY et C<sup>e</sup>. Le siège de ladite société a été établi à Paris, rue du Temple, 123. Chaque associé a apporté dans la société une somme de mille francs, pour former un fonds de six mille francs. Il a été dit que la société serait gérée et administrée collectivement par tous les associés, mais que MM. Louis-Victor Oury et François DEBAYEU, seuls la signature sociale, dont ils ne pourraient faire usage que pour les affaires de la société, et encore qu'ils ne pourraient jamais engager la société dans un marché ou affaire quelconque pour un capital qui excéderait cinq cents francs sans le concours de tous les associés dans l'acte ou leur consentement formel et par écrit. Pour extrait : Signé : DEBIÈRE. (6097)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la liquidation de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 19 JANV. 1853, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture judiciaire de M. GUYOT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Pour extrait : Signé : DEBIÈRE. (6098)

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre : M. Jean SENEZE, négociant, demeurant à Paris, rue Chastillon, 7. 2<sup>e</sup> M. Louis-Achille GOUFFÉ, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin, 151. 3<sup>e</sup> M. Charles-Philibert PARÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Chastillon, 7. A été extrait ce qui suit : La société formée entre les sus-nommés par acte sous seings privés du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié. Est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du onze janvier mil huit cent cinquante-trois. MM. GOUFFÉ, SENEZE sont nommés liquidateurs avec tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait : SCHAYÉ. (6100)

Par acte sous seings privés du dix-sept janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, la société formée entre MM. THIBEAULT, KOHLER et Florentin-Reinhard WERNIGK, négociants à Paris, rue du Grand-Chantier, 10, siège social, sous la raison et la signature KOHLER et WERNIGK, pour le commerce de la papetterie, et pour dix années, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-un, a été dissoute ; que M. Kohler, chargé de la liquidation commençant le premier janvier mil huit cent cinquante-trois pour finir dans l'année, a seul la signature sociale : KOHLER et WERNIGK, en liquidation. Certifié véritable : WERNIGK, KOHLER. (6099)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PAUL PERMAIN et C<sup>e</sup>, est déclarée nulle et dissoute à partir du jour du susdit acte. Pour extrait : P.-F. GIRARD. (6096)

Entre les soussignés Paul PERMAIN, éditeur, demeurant à Paris, rue de Marianne, 30, et Pierre-Fulgence GIRARD, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 6, il a été convenu, par acte sous seing privé, à la date du douze courant, enregistré le dix-neuf du même mois, que la société commerciale existant entre eux, sous la raison : PA